

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- a) Portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandise par route, et**
- b) Modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (3900JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(14 octobre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandise par route (ci-après désigné par le « Règlement ») ainsi que dans la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers a pour objet de fixer les modalités d'application et d'exécution du Règlement. L'application du Règlement implique (i) la modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et (ii) l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route au Benelux ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

La Chambre de Commerce relève que la date limite pour la mise en œuvre du Règlement est le 4 décembre 2011 et regrette le retard ayant affecté l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal ne permettant pas, à priori, le respect du délai imparti.

Le Règlement s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une politique commune des transports dans l'Union Européenne et actualise les règles pour l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de l'Union. Il établit les conditions auxquelles les transporteurs non résidents peuvent effectuer des transports dans un Etat membre et fonde les principes pour éviter des restrictions à la libre prestation de services de transport en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur.

La Chambre de Commerce salue le travail effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal en ce qu'ils adoptent des dispositions complémentaires au Règlement qui sont nécessaires à son application sans y déroger. Tel est le cas pour les modalités relatives à l'établissement des licences communautaires et des attestations de conducteurs, pour les règles sur le cabotage ainsi que pour le régime transitoire. Concernant le cabotage, le projet de règlement grand-ducal maintient la tolérance du cabotage pour le

territoire du Benelux et prévient le cabotage illégal par des sanctions administratives telles que l'immobilisation du véhicule et le transbordage du chargement.

Dans le cadre de l'article 5 du projet qui porte sur le retrait d'une licence communautaire ou d'une attestation de conducteur, les auteurs du projet de règlement grand-ducal mentionnent au commentaire des articles que la procédure administrative non contentieuse s'applique. La Chambre de Commerce propose d'inclure à l'article 5 une référence spécifique à l'application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

La Chambre de Commerce a pris acte des explications données par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le retrait possible de la licence communautaire ou de l'attestation de conducteur en cas de falsification de documents, une hypothèse qui n'est pas expressément prévue par le Règlement. La Chambre de Commerce s'interroge cependant si la sanction du retrait en cas de falsification de documents, de l'immobilisation d'un véhicule ou du transbordage de son chargement peut être prononcée sur base d'un règlement grand-ducal sans référence à une loi.

La Chambre de Commerce préconise aussi qu'une référence expresse soit faite à la loi servant de base d'ouverture pour les sanctions pénales édictées à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal. Il s'agit de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports pour les sanctions prévues au premier alinéa de l'article 9 et de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur le transport routier pour légitimer celles prévues au deuxième alinéa.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler sur le fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal. Elle souhaite seulement, dans un souci de compréhension de la structuration de la réglementation sur les transports routiers, de compléter l'intitulé par un point c) sur l'abrogation des deux règlements grand-ducaux mentionnés à l'article 14 du projet de règlement grand-ducal.

Le titre se lirait partant comme suit : « *Projet de règlement grand-ducal a) portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandise par route, b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière et c) abrogeant le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route au Benelux ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.* »

La Chambre de Commerce apprécie l'indication d'un intitulé abrégé donnée à l'article 15 du projet de règlement grand-ducal lorsqu'il y est fait référence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations..

JRO/SDE